

Charte des commerces

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

1 DOCUMENTS OPPOSABLES	p.7
1.1 LES RÉGLEMENTS D'URBANISME	p.9
1.1.1 PLU : plan local d'urbanisme	p.11
1.1.2 SPR : site patrimonial remarquable	p.23
1.1.3 GUIDE DE COLORATION	p.39
1.2 DEMARCHES ADMINISTRATIVES	p.42
1.2.1 DECLARATION PREALABLE	p.44
1.2.2 PERMIS DE CONSTRUIRE	p.47
1.2.3 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	p.50
1.3 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	p.55
1.4 RÈGLEMENTS NATIONAUX	p.67
1.4.1 RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ	p.69
1.4.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ENSEIGNES COMMERCIALES	p.71
1.4.3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE (AOT)	p.80
 2 FICHES CONSEIL THÉMATIQUES	 p.84
2.1 ACCOMPAGNER LA DIVERSITÉ DES ARCHITECTURES	p.86
2.2 LIGNE DE VILLE	p.89
2.3 MOBILIER	p. 95
 LEXIQUE	 p.105



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Cabourg vit à la fois de son tourisme et de son attractivité patrimoniale en tant que station balnéaire romantique.

L'enjeu principal de la charte est de réussir à concilier tourisme et patrimoine au sein du périmètre du SPR et plus particulièrement de l'axe majeur de la ville, l'avenue de la Mer et ses perpendiculaires.

L'atmosphère de l'Avenue présente aujourd'hui un double caractère contradictoire :

- D'une part, l'avenue de la Mer et ses perpendiculaires présentent une architecture romantique, avec des bâtiments caractéristiques de l'éclectisme du 19^e siècle, de styles et d'époques différentes.
- D'autre part, sur un tout autre registre, l'avenue de la Mer manifeste une très forte activité commerciale et est occupée de part et d'autre, dans sa presque totalité, par des activités touristiques, restaurants et bars qui conduisent tout d'abord aux jardins du casino puis à la mer.
Par ailleurs, l'activité commerciale s'effectue en partie sur le domaine public avec des structures couvertes ou légères.

Comment à la fois mettre en valeur le patrimoine architectural et conserver les identités propres des enseignes touristiques et commerciales?



Les devantures commerciales doivent s'insérer de manière harmonieuse dans l'architecture patrimoniale de Cabourg. L'ambiance romantique du 19^e siècle est à retrouver sur l'avenue de la Mer qui favorisera une déambulation valorisante et curieuse au sein d'un patrimoine à nouveau visible.

L'avenue de la Mer et ses perpendiculaires sont un espace majeur auquel le projet redonnera son ordonnancement.

Les devantures commerciales tiennent une place essentielle dans la composition du paysage de l'éventail de l'avenue de la Mer. Elles constituent un atout dans la dynamique commerciale dont elles sont le premier et principal argument de vente pour les commerçants.

En suivant les recommandations, les commerçants renforceront leur attractivité par la valorisation du patrimoine architectural et participeront ainsi à l'essor économique de Cabourg.

La "Charte" est une réelle opportunité de valoriser l'outil de travail que représente chaque devanture commerciale. Il s'agit là d'une occasion de dynamiser l'activité et d'afficher la contribution du commerce à la qualité de la vie.

Investir dans sa vitrine ou son enseigne, c'est investir au présent pour séduire une clientèle renouvelée.

La charte a pour objet de conseiller et de réglementer les vitrines, les enseignes, les stores, les grilles, les fermetures, l'occupation du domaine public, les mobiliers, la signalétique commerciale.

La "charte" intègre l'ensemble des documents d'urbanisme de la ville : le PLU, le règlement du SPR, la charte de design urbain, le guide de coloration.



1 . DOCUMENTS OPPOSABLES

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les documents opposables sont présentés dans la succession suivante :

- Les règlements d'urbanisme opposables à respecter : le PLU, le règlement du SPR, le guide de coloration**
- Les démarches administratives à effectuer : déclaration préalable, permis de construire, Etablissement Recevant du Public**
- Les autorisations d'occupation du domaine public**
- Les règlements nationaux relatifs à la publicité et à l'occupation du domaine public.**

1.1. LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les documents règlementaires relatifs aux devantures commerciales sont complémentaires:

- le PLU
- Le règlement SPR
- Le guide de coloration.

Le règlement du PLU décrit les dispositions de chaque zone urbaine.

Le règlement du SPR énonce avec précision les mesures à prendre relativement à la restauration et au renouvellement des devantures commerciales. Il est accompagné d'un repérage des devantures à conserver.

Le guide de coloration étudie les devantures commerciales et établit une charte des couleurs et des harmonies à respecter lors de chaque intervention sur les façades.

1.1.1 P L U

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Le territoire communal est divisé en zones :

- **Zones urbaines** : elles sont désignées par un sigle commençant par la lettre « U » (UA, UB, UC, UD, UF, UT) ;
- **Zones à urbaniser** : elles sont désignées par un sigle comprenant « AU ». On distingue les secteurs ouverts à l'urbanisation : 1AU et les secteurs qui le seront dans le futur, après une procédure adaptée: 2AU ;
- **Zone agricole** : elle est désignée par un sigle commençant par la lettre « A » ;
- **Zones naturelles et forestières** : elles sont désignées par un sigle commençant par la lettre « N » (extrait PLU page 3. Article 4 : Division du territoire en zones).

Le présent document reprend les dispositions applicables aux zones urbaines dans la limite des articles qui concernent directement les activités commerciales.

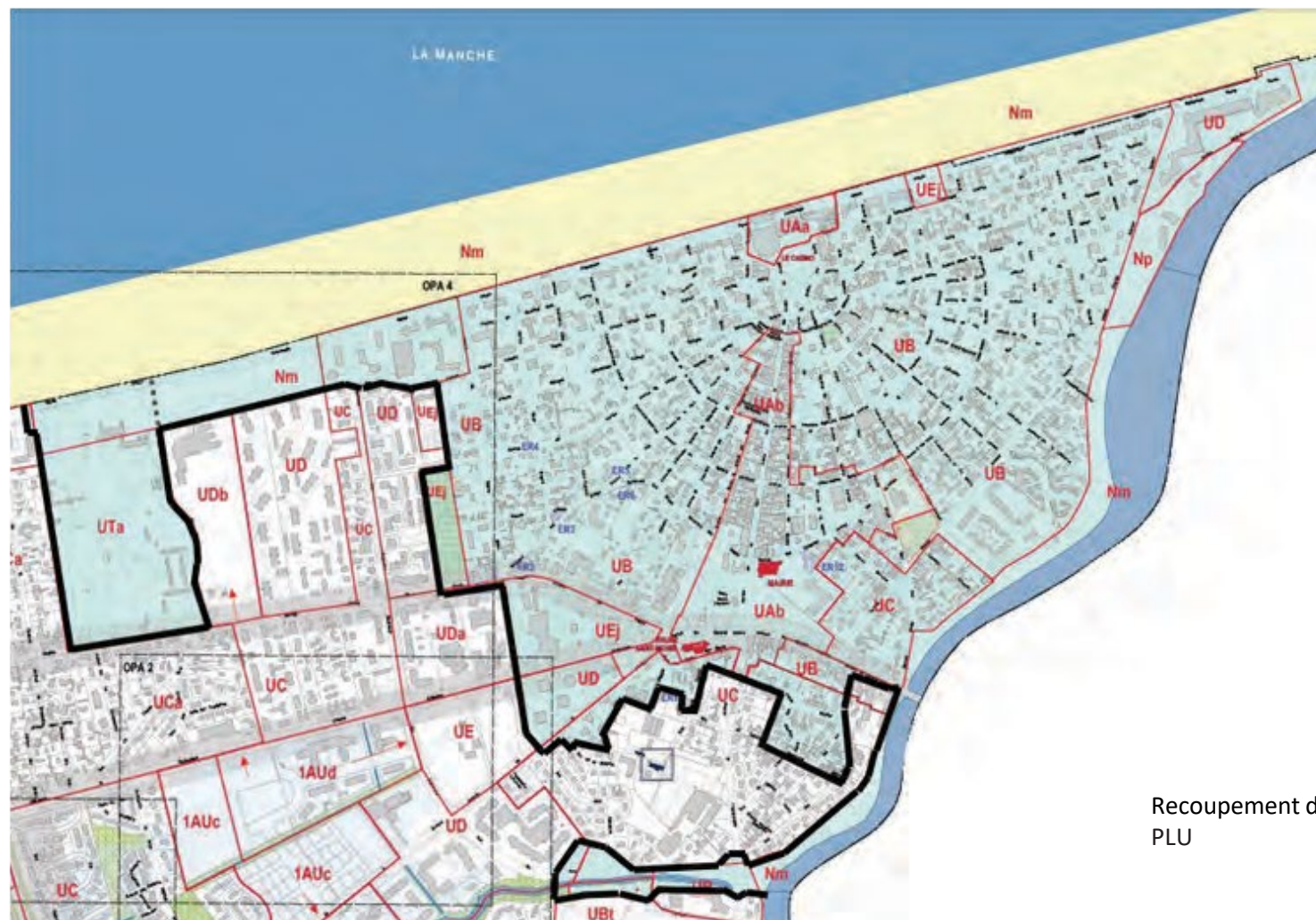
La zone UE interdit les constructions destinées aux activités commerciales.

LES INTERACTIONS ENTRE PLU ET SPR

Le document SPR inclut un règlement spécifique distinct du règlement du PLU, en particulier relativement aux installations commerciales. Les zones UA, UB, UC, UD,

UE, UF, UT, N du PLU sont totalement ou partiellement inscrites dans le périmètre du SPR.

En conséquence, les dispositions du règlement SPR prévalent sur celles du PLU.



Recoupement du Le secteur SPR et Les zones PLU

PLU

Zone UA

La zone UA regroupe la partie la plus dense et la plus centrale de la ville de Cabourg.
Les implantations commerciales sont autorisées et constitutives du caractère de la zone. La zone UA est inscrite dans le secteur SPR.
En dehors du secteur SPR, il y a lieu de prendre en compte les articles suivants :

Article UA 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

(extrait)

Les devantures des commerces et services respecteront le rythme des percements de l'immeuble et s'intégreront harmonieusement dans son architecture. Elles ne pourront excéder la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble.
Les enseignes auront une taille limitée, afin d'éviter toute surenchère publicitaire incompatible avec le patrimoine architecturale et urbanistique de la ville. Elles seront soit posées en drapeau, soit apposées sur la façade, dans la limite de la hauteur du premier bandeau de l'immeuble.

Article UA 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Pour les automobiles, il est en particulier exigé :

Hôtel :

- 1 place de stationnement pour deux chambres. Résidence de tourisme ou résidence hôtelière :
- 1 place de stationnement par appartement ou unité hôtelière. Restaurant :
- 1 place de stationnement par tranche de 25 M2 de salle de restaurant.

Si le pétitionnaire ne peut satisfaire à ses obligations, les dispositions substitutives prévues par le code de l'urbanisme seront appliquées.

PLU

ZONE UB

Cette zone qui ceinture la partie la plus dense de la ville est essentiellement bâtie de villas et de petits immeubles. Les implantations commerciales y sont autorisées.

La zone UB est partiellement inscrite dans le secteur SPR.

En dehors du secteur SPR :

Article UB11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

(extrait)

Les devantures des commerces et services respecteront le rythme des percements de l'immeuble et s'intégreront harmonieusement dans son architecture. Elles ne pourront excéder la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les enseignes auront une taille limitée, afin d'éviter toute surenchère publicitaire incompatible avec le patrimoine architecturale et urbanistique de la ville. Elles seront soit posées en drapeau, soit apposées sur la façade, dans la limite de la hauteur du premier bandeau de l'immeuble.

Article UB 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Pour les automobiles :

Hôtel :

- 1 place de stationnement pour deux chambres. Résidence de tourisme ou résidence hôtelière :
- 1 place de stationnement par appartement ou unité hôtelière.

Restaurant :

- 1 place de stationnement par tranche de 25 M2 de salle de restaurant.

Si le pétitionnaire ne peut satisfaire à ses obligations, les dispositions substitutives prévues par le code de l'urbanisme seront appliquées.

PLU

ZONE UC

Dans cette zone qui regroupe les quartiers pavillonnaires de la ville de Cabourg, les implantations commerciales qui participent à l'animation et à la mixité urbaine sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec sa vocation résidentielle dominante.

La zone UC est partiellement inscrite dans le secteur SPR.

En dehors du secteur SPR :

Article UC 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Pour les automobiles :

Hôtel :

- 1 place de stationnement pour deux chambres. Résidence de tourisme ou résidence hôtelière :
- 1 place de stationnement par appartement ou unité hôtelière. Restaurant :
- 1 place de stationnement par tranche de 25 M2 de salle de restaurant.

Si le pétitionnaire ne peut satisfaire à ses obligations, les dispositions substitutives prévues par le code de l'urbanisme seront appliquées.

PLU

ZONE UD

Cette zone regroupe les quartiers d'immeubles qui entourent le centre de la ville de Cabourg. Les implantations commerciales qui participent à l'animation et à la mixité urbaine sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec sa vocation résidentielle dominante.

La zone UD est partiellement inscrite dans le secteur SPR.

En dehors du secteur SPR :

Article UD 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Pour les automobiles :

Hôtel :

- 1 place de stationnement pour deux chambres. Résidence de tourisme ou résidence hôtelière :
- 1 place de stationnement par appartement ou unité hôtelière.

Restaurant :

- 1 place de stationnement par tranche de 25 M2 de salle de restaurant.

Si le pétitionnaire ne peut satisfaire à ses obligations, les dispositions substitutives prévues par le code de l'urbanisme seront appliquées.

PLU

ZONE UE

La zone UE regroupe les secteurs réservés à l'accueil d'équipements collectifs à vocation socio-sanitaire, scolaire, d'enseignement, culturelle, sportive ou récréative. Les implantations commerciales ne sont pas autorisées.

PLU

ZONE UF

La zone UF est destinée à l'accueil d'entreprises, de services (publics ou marchands) ou d'équipements d'intérêt général dont la présence n'est pas souhaitable dans les quartiers résidentiels.

Les implantations commerciales sont autorisées.

Article UF 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

(extrait)

ENSEIGNES

Ne seront autorisées que les enseignes avec nom et raison sociales de l'entreprise ; elles seront intégrées à l'architecture des constructions ; elles resteront à une hauteur inférieure à 10 m comptée par rapport à la cote NGF de 3,90 ; elles débordront au maximum du volume de la construction sur laquelle elles s'appuient d'une hauteur qui restera inférieure au tiers de la hauteur totale de l'enseigne.

La pose d'enseignes sur toiture est interdite.

Article UF 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Pour les automobiles, il sera en particulier exigé :

Constructions à usage de bureaux, petits commerces, artisanat ou services:

- Une aire de stationnement dont la surface sera au moins égale à 60 % de la SHON. Grands surfaces commerciales :
- Au moins 1 place de stationnement par tranche de 35 m2 de surface de vente.

Hôtel :

- 1 place de stationnement par chambre.

PLU

ZONE UT

La zone UT regroupe les terrains destinés à de l'hébergement léger de loisirs : parcs résidentiels de loisirs, terrains de camping-caravaning, etc... ainsi qu'aux équipements et installations qui leurs sont liés.

Les implantations commerciales sont autorisées.

Article UT 1. Occupations et utilisations du sol interdites

(extrait)

En cohérence avec le caractère de la zone, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles qui sont autorisées ci-après sont interdites :

- Les constructions et installations techniques ou à vocation d'accueil, de sports ou de loisirs qui leur sont liées.

Article 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

(extrait)

ENSEIGNES

Ne seront autorisées que les enseignes avec nom et raison sociales de l'entreprise; elles seront intégrées à l'architecture des constructions ; elles resteront à une hauteur inférieure à 10 m comptée par rapport à la cote NGF de 3,90 ; elles débordront au maximum du volume de la construction sur laquelle elles s'appuient d'une hauteur qui restera inférieure au tiers de la hauteur totale de l'enseigne.

Sont interdites :

- La pose d'enseignes sur toiture.
- Les enseignes sur mâts d'une hauteur totale supérieure à 4 m.

Article UT 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

PLU

ZONE 1 AU

Cette zone naturelle non-équipée est destinée, compte tenu de sa situation, à l'extension des quartiers urbains. Elle est divisée en secteurs :

- Les secteurs 1 AUb, 1 AUc et 1 AUd sont des secteurs à vocations résidentielle dominante. Ils pourront recevoir de l'habitat et les activités, services et équipements qui lui sont normalement liés. L'implantation de commerces y est autorisée.
- Le secteur 1 AUe est réservé à des constructions, équipements et installations à vocation récréative, sportive ou touristique, permettant la mise en valeur du site. L'hébergement hôtelier est interdit. Les constructions à destination commerciales sont interdites à l'exception des activités qui gèrent les occupations et utilisations du sol autorisées par le caractère de la zone.
- Le secteur 1 AUf est plus spécifiquement réservé à la création d'un parc d'activités économiques, en extension du secteur UFa. Les implantations commerciales sont autorisées.

Article 1AU 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

(extrait)

ENSEIGNES

Ne seront autorisées que les enseignes avec nom et raison sociales de l'entreprise ; elles seront intégrées à l'architecture des constructions ; elles resteront à une hauteur inférieure à 10 m comptée par rapport à la cote NGF de 3,90 ; elles débordent au maximum du volume de la construction sur laquelle elles s'appuient d'une hauteur qui restera inférieure au tiers de la hauteur totale de l'enseigne.

La pose d'enseignes sur toiture est interdite.

Article 1AU 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Pour les automobiles, il sera en particulier exigé :

Hôtel :

- 1 place de stationnement pour deux chambres. Résidence de tourisme ou résidence hôtelière :
- 1 place de stationnement par appartement ou unité hôtelière.

Restaurant :

- 1 place de stationnement par tranche de 25 M2 de salle de restaurant.

PLU

ZONE N

La Zone Naturelle et Forestière comporte deux secteurs :

- Où l'intérêt des milieux naturels et/ou la qualité des sites ou des paysages qui les composent justifient qu'elles soient protégées du développement de l'urbanisation. Elles sont regroupées dans un secteur Nm ;
- Où la desserte par les réseaux et voirie et /ou les choix communaux de développement dans une perspective de développement durable du territoire, justifient la limitation du développement de l'urbanisation. Y est délimité un secteur Np, en bordure de la Dives, spécifiquement réservé aux installations portuaires ou nautiques.

Article N 1. Occupations et utilisations du sol interdites

(extrait)

1- En secteur Nm sont seulement autorisées :

Sont (...) autorisés dans la bande des 100m comptée par rapport à la limite haute du rivage :

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. 2°-

En Np sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations exclusivement liées aux activités portuaires et nautiques. Sur le reste de la zone, les implantations commerciales sont interdites.

Article N 12. Condition de réalisation des aires de stationnement

(extrait)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1.1.2 SPR : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

La démarche à suivre à l'occasion d'une demande de travaux est de consulter en premier lieu le périmètre qui va permettre de connaître le secteur (1 ou 2) dans lequel le projet se trouve, ainsi que le règlement graphique pour voir si son bâtiment est repéré et si certains repérages complémentaires concernent sa parcelle : une zone de vue, une clôture ou un jardin méritant une préservation ou une attention particulière...

En fonction de sa demande, le pétitionnaire se réfèrera à la fiche et aux différents paragraphes portant sur les éléments sur lesquels il souhaite intervenir.

L'Architecte des Bâtiments de France apprécie la qualité et la bonne insertion des projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils impliquent une modification de l'aspect des lieux, d'un point de vue patrimonial, architectural ou paysager. Avec le Maire, il assure le contrôle du respect des règles du SPR et de ses prescriptions. Son regard est déterminant dans la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de travaux, aussi il convient de s'assurer du respect de règles de forme et de fond dans l'établissement de la demande. En effet, quel que soit le régime de l'autorisation de travaux, elle doit avoir recueilli l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, prévu par l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Autorisations de travaux

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre du SPR (transformation et extension, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisement, coupe ou élagage important d'arbres de haute tige, suppression de ripisylve, etc.), ni transformation des espaces publics (aménagements urbains, aspects et matériaux des sols, mobiliers urbains, etc.) ou des espaces privés (matériaux des sols, modification de clôture, etc.) ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui vérifie la conformité des projets avec le règlement de la servitude SPR.

Interdictions spécifiques en SPR

La publicité est interdite de droit dans les SPR. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du Maire. Le Maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13 du code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Les secteurs du règlement SPR.



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

[illegible]

Le règlement graphique (Extrait)

	MONUMENT HISTORIQUE (MH)		BATIMENT SANS CARACTERE PATRIMONIAL
	BATIMENT EXCEPTIONNEL		BATIMENT EN RUPTURE
	BATIMENT REMARQUABLE		BATIMENT NON REPERE
	BATIMENT INTERESSANT		FACADE COMMERCIALE DE QUALITE
	PATRIMOINE MILITAIRE		ENSEMBLE D'IDENTITE BALNEAIRE
	ESPACE PUBLIC MAJEUR		PORTAIL EXCEPTIONNEL
	ZONE DE VUE		PORTAIL D'INTERET
	CLOTURE REMARQUABLE A CONSERVER		
	ARBRES EN ALIGNEMENT OU EN REGROUPEMENT		
	ARBRE ISOLE DANS UN JARDIN REPRESENTANT UN SIGNE IMPORTANT DANS LE PAYSAGE		
	JARDIN OU ESPACE PUBLIC D'IDENTITE PAYSAGERE, BANDE ENHERBEE		
	JARDIN OU PARC PRIVE DE QUALITE		
	DUNE		
	POINT DE VUE REMARQUABLE		
	POINT DE VUE DEPUIS LA PROMENADE DES BORDS DE DIVES		



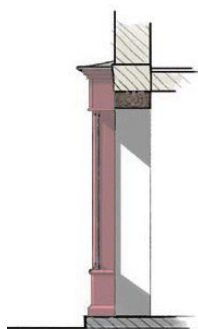
RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

1.1.2.1 LES DEVANTURES COMMERCIALES

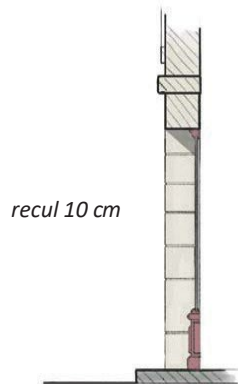
RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Le règlement du SPR décrit les dispositions concernant les devantures commerciales.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG



Devanture en applique



Devanture en feuillure

RÈGLES GÉNÉRALES

Sont prescrits

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural et un état sanitaire permettant son maintien.
Elles sont repérées par un trait bleu sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

- Le maintien des éléments de modénature et de la composition de l'ensemble du bâtiment lors de la composition des devantures.

- La réalisation des devantures neuves :

- en applique
- en feuillure lorsqu'elle existe, avec un retrait d'environ 10 centimètres.

- Les éléments de séparation se limitant à l'emprise de la terrasse. Ils devront laisser un passage libre minimum de 1,40m sur le trottoir et devront être non pérennes. Leur hauteur maximum est de 1,50m.

Sont interdits

Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes.
Les éléments masquant les modénatures et ne respectant pas le rythme de percement de la façade.



Élément de séparation

RÈGLES SPÉCIFIQUES

Pied d'immeuble – accès au commerce

Sont prescrits

- La conservation des seuils en pierre massive ou brique ou leur restitution.
- Le traitement des accès pour les personnes à mobilité réduite en rampes mobiles, afin de ne pas intervenir sur les seuils en pierre ou en brique existants.



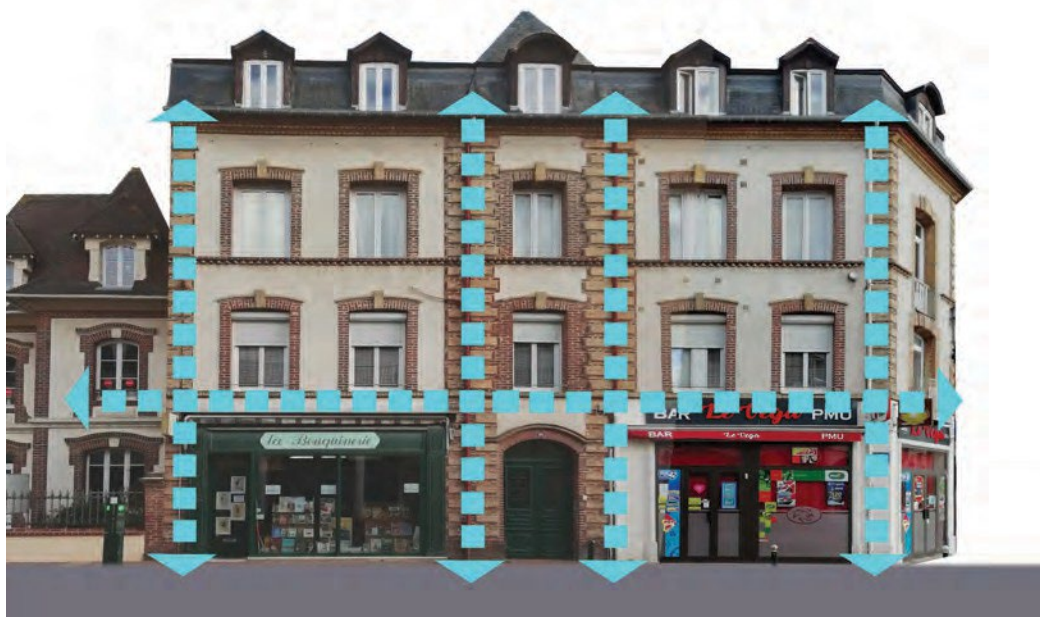
Seuil en pierre



Rampe mobile



Le rythme parcellaire est marqué par les lignes de mitoyenneté



Correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque Immeuble

Insertion de la devanture dans la rue

Sont prescrits

- Le respect du rythme parcellaire pour l'agencement de la devanture.
- La correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque immeuble et le respect de leurs structures respectives.

Sont interdits

Les stores horizontaux fixes.

Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus.



*Limitation de la hauteur de la devanture, sous la corniche ou niveau inférieur des allèges basses des baies du premier étage repliable
Lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture*

Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

Sont prescrits

- La limitation de la hauteur de la devanture, au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage ou sous corniche.
- La préservation d'un accès indépendant à l'immeuble.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits*, tableaux* et moulurations des portes d'entrée des immeubles, seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La conservation des percements anciens, et leur restitution dans la mesure du possible.
- La restauration des piédroits, linteaux ou arcades.
- La lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.
- Le positionnement de la devanture en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- La disposition des bannes en toile de couleur unie et stores repliables par section de vitrine en tableau avec lambrequin* droit.
- La mise en œuvre de systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques qui soient totalement dissimulés en position d'ouverture et qui ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.
- Le mobilier sera rentré en période de fermeture annuelle. En cas d'impossibilité technique, l'emprise au sol sera limitée au maximum.
- Le street-art sur les grilles de fermeture sera à présenter à la commission pour autorisation.

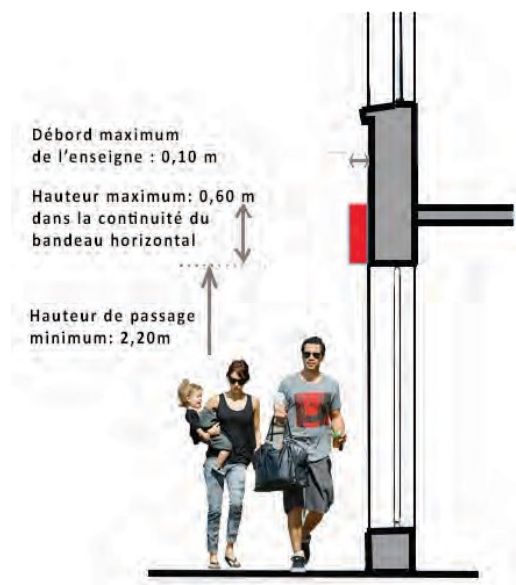
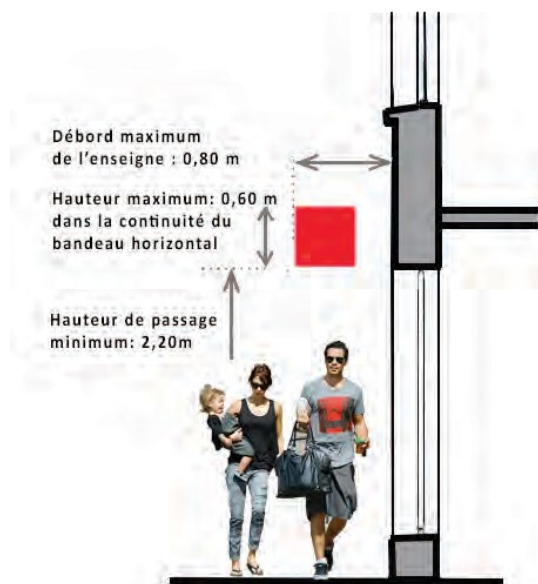
Sont interdits

Toute saillie fixe en façade pour les devantures en tableau*.

Tout élément rigide en avancé fermé dans les espaces publics.

Tout élément rigide et fixe accroché à la façade des bâtiments repérés.

Les stores corbeilles.



Enseigne

Sont prescrits

- 2 enseignes par commerce et par rue, soit 1 enseigne bandeau et 1 enseigne drapeau en limite de façade.
- Dans le cas d'un commerce en angle, 2 enseignes par linéaire de façade, soit 4 enseignes maximum.
 - L'intégration de la signalisation dans le seul rez-de-chaussée commercial. En cas d'impossibilité elle ne pourra pas dans tous les cas dépasser la hauteur de l'appui du premier étage.
 - La limitation des éléments portés à la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

Enseigne en drapeau

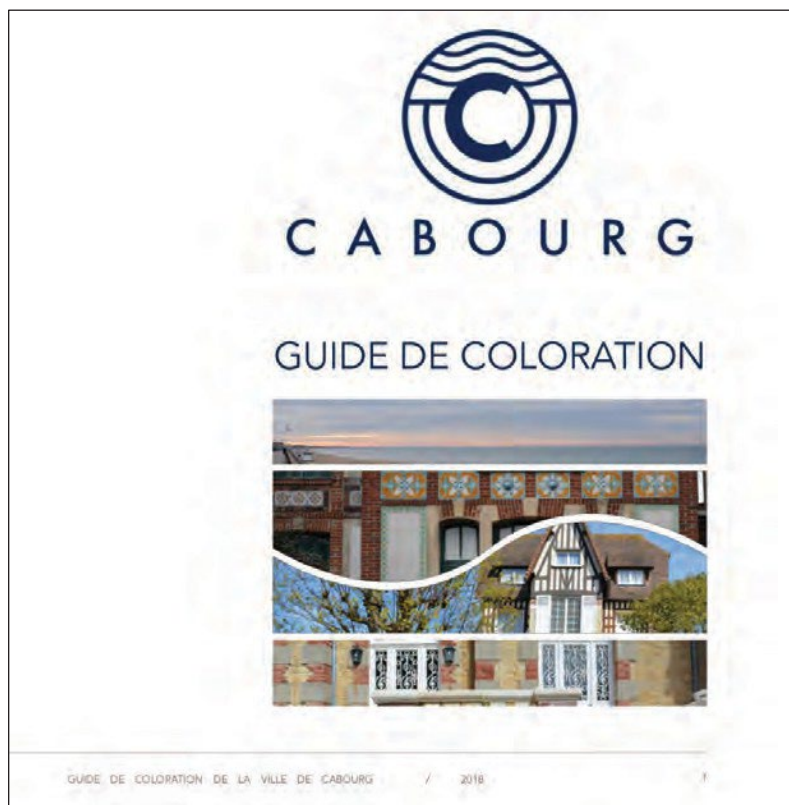
- Gabarit :
 - Largeur maximum : 0.60 m.
 - Débord maximum de l'enseigne: 0,80 m
 - Implantation dans la limite de la devanture
- Hauteur de passage : 2,20 m minimum

Enseigne en bandeau ou horizontale

- Le respect de l'emprise de la ou des vitrines.
- Hauteur maximum : 0,60 m.
- Epaisseur maximum : 0,10 m.
- Les inscriptions en lettres découpées ou peintes, rétro-éclairées ou bandeaux transparents d'une épaisseur inférieure à 3 cm.
- Hauteur maximum des lettres : 0,30 m.
- Les lettrages seront posés au choix, soit sur le bandeau, soit sur le lambrequin du store. Les lettrages sur le store autres que sur le lambrequin sont interdits.

Sont interdits :

- Les enseignes caissons lumineux diffusant.
- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents sur les vitrines, afin de garder la transparence de la vitrine.
- Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur.
- Les enseignes dépassant le niveau commercial ouvert au public.



Matériaux et coloration

Sont prescrits

- La limitation à trois matériaux pour la réalisation de la devanture, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs afin de ne pas impacter négativement le bâtiment dans lequel la devanture s'insère.
- Pour les couleurs, on se référera au guide de coloration, annexé au règlement du SPR.



Un soubassement plein d'une hauteur comprise entre 55 et 80 cm

Éléments de séparation

Les éléments de séparation peuvent être posés sur les côtés de la terrasse (joutes latérales) ou sur le devant (joutes frontales). Dans les deux cas, le dispositif doit être escamotable, c'est à dire démontable et repliable facilement en façade.

Les affiches publicitaires sur les parties transparentes ou vitrées sont à proscrire à l'exception de la carte menu de l'établissement.

Sont prescrites

- Les joutes latérales et frontales rabattables en façade doivent être transparentes sur un soubassement plein d'une hauteur comprise entre 55 et 80 cm maximum.
- La structure est réalisée en en métal ou en bois, d'une tonalité en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse.
- L'épaisseur des menuiseries (parties pleines) sera limitée à 5 cm pour le métal et 15 cm pour le bois.
- La hauteur des structures est limitée à 1,50 m.

Sont interdits

La pose de joutes frontales de type bâches transparentes en plastique.



Terrasses et stores bannes

Sont prescrits

- Les terrasses demeurent ouvertes.
- Les stores bannes sont autorisés de forme simple et droits (pas en corbeille).
- La toile du store doit être unie, de teinte assortie à la devanture, sans inscription sur la toile. **Autorisation d'une enseigne non lumineuse sur le lambrequin du store, qui compte pour une enseigne bandeau.**
- **La mention de la destination de l'activité (ex. : « Pâtisserie », « Fleuriste » ...) est autorisée sur le lambrequin à condition qu'elle reste complémentaire par rapport aux enseignes bandeaux et drapeaux. Sa taille devra être proportionnée et ne pas occuper la totalité de la longueur du lambrequin, afin de conserver l'équilibre visuel de la devanture.**
- Les jouées latérales rigides rabattables sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 1m50 de hauteur. Elles seront rabattues dès la fermeture du commerce.

Sont interdits :

Les menuiseries en PVC.

Tout sol ajouté en surépaisseur.

Les ancrages dans le sol ou fondations.

1.1.3

GUIDE DE COLORATION

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Document opposable, le guide de coloration donne les couleurs des devantures des commerces de Cabourg y compris les magasins à enseigne nationale chartée. Ce guide est annexé au SPR.

Choisir une seule tonalité sur l'ensemble de la devanture en rapport avec l'enseigne (harmonie).

La couleur met en valeur la devanture commerciale dans le respect du gabarit et de l'harmonie générale du bâtiment, une discontinuité de teinte avec les commerces voisins est prescrite.

Page suivante, extrait du guide de coloration à titre d'exemple.



CH1 0659 Rouge Orvieto	CH1 1136 Gris Australe	CH1 0099 Gris Horloge	CH1 0081 Blanc Lenk	CH1 0157 Vert Absinthe	CH1 0107 Gris Pictor
CH1 0705 Rouge Grenache	CH1 1051 Brun Dalmate	CH1 0473 Bleu Keban	CH1 0917 Bleu Tasman	CH1 0520 Vert Luzerne	CH1 0951 Vert Calgary
CH1 0697 Rouge Bayonne	CH1 1043 Marron Baléares	CH1 0869 Bleu de Béring	CH1 0919 Bleu Riau	CH1 0929 Vert Armerie	CH1 1133 Vert Galane



HARMONIES

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

1.2. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

La réalisation, rénovation ou réfection de la devanture d'un magasin, sans changement de destination du local commercial, ni ajout de surface, est soumise à une déclaration préalable de travaux.

Par ailleurs un commerce répond à la réglementation des ERP, Etablissement Recevant du Public.

1.2.1 DÉCLARATION PRÉALABLE

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

La déclaration préalable est obligatoire uniquement si les travaux entraînent la modification de l'aspect extérieur du bâtiment : modification ou remplacement de la vitrine, changement de menuiserie ou d'autres matériaux, percement d'une nouvelle ouverture et tous travaux de peinture pour la façade notamment.

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire.

Le dossier de déclaration préalable pour une modification de devanture commerciale doit être déposé auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Pour la création d'une terrasse une demande de permis d'occupation temporaire du domaine public doit être déposée. L'autorisation accordée est précaire et renouvelable.

Formulaire

Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis a permis comprenant ou non des démolitions)

Cerfa n° 13404*06

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13824.do

Pièces à joindre au dossier :

- plan de situation (pièce DP1) permettant de localiser précisément la parcelle concernée ;
 - plan de masse (DP2) ;
 - description du projet (DP5) par photomontage, croquis ou plan en perspective ;
 - plan en coupe au droit de la devanture, avant et après les travaux (DP3) ;
 - plan de la façade (DP4), vue de face cotée (état initial et état futur) ;
 - photos couleur de l'état actuel de la devanture (DP7) et de l'immeuble (DP8) ;
- Le délai d'instruction de la demande est limité à 1 mois à partir de la réception du dossier complet

Autorisation préalable de travaux

Après la déclaration préalable de travaux, et avant de commencer des travaux de construction ou d'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP), l'arrêté de décision doit être affiché pendant toute la durée des travaux, visible de l'espace public.

1.2.2. PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Une demande de permis de construire doit être déposée, à la place de la déclaration préalable de travaux :

- s'il est classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- en cas de changement de destination du local ;
- en cas d'ajout de surface de plus de 20 m².

La demande de permis de construire s'applique également pour les terrasses de plus de 20 m² occupant le domaine public. Tout permis de construire sur le domaine public est précaire et révocable.

La délivrance du permis de construire par le maire tient lieu d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public (ERP).

Le domaine public est inaliénable. L'obtention d'un permis de construire ou le dépôt d'une déclaration préalable sur le domaine public n'emportent en aucun cas droit de propriété ou de jouissance pérenne pour le pétitionnaire.

Formulaire annexe :

Document à joindre permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public (ERP) aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité (permis de construire comprenant ou non des démolitions)

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=13824&cerfaFormulaire=13824>

1.2.3. E.R.P : ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les commerces, établissements recevant du public sont des ERP.

Toutes les surfaces affectées à l'accueil du public sont soumises à la réglementation des ERP. Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5ème catégorie.

La plupart des commerces de proximité appartiennent au 2° groupe, soit la 5ème catégorie.

Les établissements de la 5ème catégorie sont ceux qui ne disposent pas de locaux à sommeil (établissements sans hébergement - exemples : boulangerie, boucherie, salon de coiffure, bar, salle de spectacles, lieux de culte, ...) et qui ont une capacité d'accueil de public peu important et inférieure aux seuils fixés par le règlement de sécurité.

Lorsque leur capacité d'accueil atteint l'un des seuils définis ci-contre, l'établissement relève alors des établissements du premier groupe :

Le type d'établissement détermine la capacité d'accueil du public en fonction de la surface des locaux.

Exemple : vous êtes exploitant d'une brasserie située uniquement en rez-de-chaussée, et au vu de la surface d'exploitation (50 m²), la capacité d'accueil de votre établissement est de 50 personnes (cf. Article N 2 calcul de l'effectif : 1 personne / m²). Votre établissement sera classé en type N de 5^{ème} catégorie et relèvera de la réglementation applicable aux établissements du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil.

Types d'établissements assujettis		Sous-sol	Etages	Tous les niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées			
	Effectif des résidents	-	-	25
	Effectif total	-	-	100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées			
	Effectif des résidents	-	-	20
	Effectif total	-	-	100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions « multimédias »	100	-	200
	Salles de projection, de spectacles, à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons...	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille	-	-	100
P	Salle de danse, de bals, salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies	interdit	1(*)	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissement avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Halls, salles d'exposition	100	100	200
U	Etablissements de soins avec hébergement	-	-	20
	Etablissements de soins sans hébergement	-	-	100
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportif couvert	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
GA	Gares aériennes **			200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300
* : Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : seuil = 20 personnes				
** : Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 ^{er} groupe quel que soit l'effectif				

Sécurité

Pour les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable de la commission de sécurité pour la délivrance d'un permis de construire ou la réalisation de travaux. (Article R123.14 du Code de la construction et de l'habitation).

Ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité. Le Maire peut toutefois demander à la commission de sécurité des visites de contrôle.

En tant que propriétaire ou exploitant de cet établissement, vous devez porter une attention particulière:

- Aux vérifications périodiques des installations ou équipements techniques.;
- A l'existence de dégagements suffisamment nombreux, bien répartis et utilisables;
- Au signalement des cheminements d'évacuation;
- A la qualité des matériaux utilisés lors des travaux et à leur réaction au feu;
- A la présence de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés.

Accessibilité

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...).

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ;
- le stationnement des véhicules ;
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- les revêtements des sols et des parois ;
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- contraintes liées à la conservation du patrimoine ;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).

Ces dérogations sont soumises à l'avis de la commission d'accessibilité et doivent faire l'objet de mesures de compensation visant à prendre en compte l'accès aux personnes en situation de handicap.

Formulaires Cerfa et modèles d'attestations

Un nouveau formulaire Cerfa, simplifié, destiné aux commerces de proximité et aux professions libérales vient d'être publié. Seuls sont concernés les établissements recevant du public de type M (commerces), N (restaurants et débits de boisson, et uniquement ceux de <50 m² de surface de vente) ainsi que les professions libérales. Il est conçu pour répondre aux besoins et aux spécificités de ces petits ERP, en proposant à leurs gestionnaires un contenu adapté, simplifié, pédagogique et méthodique afin de les aider à élaborer une demande d'autorisation de travaux, dans le cadre du dispositif des agendas d'accessibilité programmée.

Le formulaire intègre à la fois une partie pédagogique synthétique, un parcours d'aide à l'élaboration du projet de mise en conformité pendant lequel le pétitionnaire est guidé pour déterminer les travaux nécessaires ainsi que les dérogations qu'il souhaite demander, et un formulaire simplifié décrivant le projet, au même titre qu'une autorisation de travaux.

Ce nouveau formulaire est une option mise à disposition et non une obligation, les gestionnaires ciblés ayant toujours le choix entre ce nouveau dossier simplifié et le Cerfa 13824*03.

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Cerfa_15797-02.pdf

QUI CONTACTER POUR TOUT RENSEIGNEMENT?

- Mairie de Cabourg
Hôtel de Ville, Place Bruno Coquatrix - 14390 CABOURG
Madame Crimont, chargée de l'urbanisme – téléphone : 02 31 28 88 88 – courriel : c.crimont@cabourg.fr
- Service Départemental d'Incendie et de
Secours BP 55044 - 14 077 CAEN Cedex 5
- Commission de sécurité compétente de l'arrondissement de Caen Correspondant accessibilité
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados 10 Boulevard du Général Vanier
BP 80517- 14035 CAEN Cedex 1
- CAUE du Calvados
28, Rue Jean Eudes, 14000 Caen
- Architecte des Bâtiments de France.
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados
13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN CEDEX 4

1.3. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

L'occupation du domaine public est réglementé à Cabourg par 2 arrêtés :

- Arrêté réglementant l'occupation du domaine public en octroyant des permis de stationnement sur le domaine public
- Arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses- les étalages- la sécurité incendie des établissements commerciaux

Le règlement national est également rappelé.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Arrêté réglementant l'occupation du domaine public en octroyant des permis de stationnement sur le domaine public

ARTICLE 1

L'objectif est de concilier les éléments suivants :

- 1- Favoriser le commerce local en augmentant l'attractivité des commerces par la mise à disposition d'une partie du domaine public.
- 2- Conserver la fluidité des piétons et assurer leur sécurité.
- 3- Assurer le passage des personnes à mobilité réduite et faciliter la circulation des landaus et poussettes.
- 4- Réguler la quantité des mobiliers exposés afin de limiter la densité d'occupation du domaine public et permettre aux chalands de consulter les objets exposés sans empiéter sur les zones réservées au flux.
- 5- Contrôler la qualité des mobiliers exposés afin de garantir à l'ensemble une certaine homogénéité.
- 6- Garantir une équité entre les commerçants en tenant compte des possibilités de mise à disposition du domaine public en fonction de la configuration des lieux.

ARTICLE 2

Le domaine public commence à l'aplomb de la limite de propriété. Le propriétaire ne peut donc se prévaloir d'aucun droit sur le domaine public. Le domaine public étant affecté à la circulation des véhicules et des piétons, aucune autre utilisation n'est admise sauf si elle est compatible avec cette destination. L'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un permis de stationnement. Ce permis devra être présenté à toute réquisition des autorités de Police ou des représentants du Maire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Place Bruno Coquatrix - 14390 CABOURG TELEPHONE : 02.31 .28.88.88- TÉLÉCOPIE : 02.31 .28.88.98 - INTERNET: www.cabourg.net

Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment par le Maire pour toute raison d'intérêt général, en particulier la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public ou le non-respect du règlement.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

ARTICLE 3

Le permis de stationnement ne pourra être accordé qu'aux personnes qui en auront fait au préalable la demande écrite au Maire.

Cette demande sera réalisée sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle devra préciser la dénomination et l'adresse du commerce devant lequel l'occupation est demandée, la raison sociale du commerce, l'indication exacte des nom, prénom, domicile et coordonnées téléphoniques du pétitionnaire, propriétaire ou gérant.

La demande devra être accompagnée d'un plan côté, figurant l'emprise sollicitée, et devra indiquer précisément la nature de l'occupation ainsi que le nombre de mobiliers exposés (tables, chaises, présentoirs, panneau, menu ...).

Des photos du mobilier exposé seront jointes.

La demande comportera l'engagement de respecter la convention de mise à disposition du domaine public. La demande comportera l'engagement de payer la redevance prévue à l'article 8.

La demande sera datée et signée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4

Pour chaque commerce, une zone maximale d'occupation du domaine public sera définie en fonction de la configuration locale et du mobilier urbain déjà présent. En aucun cas, cette zone ne peut s'étendre devant une propriété ou un commerce voisin. Cette règle est également valable lorsque la voie est piétonne.

Dans cette zone, un passage de 0.80 mètre de large minimum devra être libre de toute occupation pour permettre un accès facile à l'intérieur du commerce.

Une bande minimale de trottoir de 1.40 mètre de largeur devra être laissée libre de toute occupation pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le commerçant exprimera son souhait d'utiliser tout ou partie de cette zone : la zone choisie débutera obligatoirement à l'aplomb du commerce et occupera toute la largeur du commerce. Il sera déduit de cette zone la bande de 0,80 m correspondant au passage d'entrée. Pour les commerces utilisant seulement un panneau, une zone de 1 m2 sera forfaitairement facturée.

La zone ainsi définie sera matérialisée par un marquage au sol. Si le marquage devenait pour quelque raison non visible, il incombe au pétitionnaire de le signaler à Monsieur le Maire ou à son représentant afin qu'il soit clairement matérialisé.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

ARTICLE 5

L'utilisation du domaine public dans le cadre du permis de stationnement ne peut être faite que pour des terrasses de restaurants et cafés ou pour présenter aux consommateurs les produits ou les articles en vente directe dans les commerces.

La zone d'attente, de vente ou de consultation des produits exposés fait partie intégrante de la zone concédée.

Un seul panneau publicitaire concernant l'enseigne du magasin est autorisé. Tout autre panneau publicitaire est interdit, en particulier les panneaux faisant la promotion d'une marque. Le panneau publicitaire doit obligatoirement être positionné dans la zone concédée.

Les objets de décors sont soumis à autorisation spécifique.

Tout autre mobilier est interdit, notamment les appareils automatiques fonctionnant avec des pièces de monnaies ou des jetons. Les cartons et bacs plastiques sont interdits. Les appareils produisant des sons ou de la musique sont interdits.

Tout matériel devra être agréé avant d'être exposé sur le domaine public : pour tout matériel neuf, l'agrément sera donné pour 5 ans, pour les autres l'agrément sera donné pour une année.

En fonction du type de commerce, l'arrêté précise les points suivants :

1- Prêt-à-porter, accessoires d'habillement :

En fonction de la configuration des lieux, une bande de 1,80 mètre de profondeur sera au maximum allouée. Dans la zone allouée, un espace de 50 cm devra être réservé devant chaque zone d'exposition.

Un maximum de 3 éléments d'exposition est autorisé par boutique : présentoir, portant, mannequin ; en ce qui concerne les portants linéaires, seuls les portants simples sont autorisés (simple barre, simple étage).

Un maximum de 3 éléments de décors est autorisé.

Il est interdit de suspendre tout objet sur la façade en surplomb du domaine public. Tout matériel électrique est interdit.

2- Souvenirs, cartes postales, librairie, presse

Un maximum de 8 éléments est autorisé. Les supports d'annonces de presse sont autorisés dans le respect des 8 éléments.

Dans cette zone, un espace de 50 cm devra être réservé devant chaque zone d'exposition. Tout matériel électrique est interdit.

3- Vente à emporter, produits alimentaires

La présentation de produits alimentaires devra respecter les règles d'hygiène en vigueur.

La zone d'attente des clients fait partie de la zone allouée; si régulièrement la zone d'attente dépasse la zone maximale allouée, il devient alors nécessaire de diminuer l'emprise des comptoirs de vente sur le domaine public, pour maintenir la libre circulation des autres passants.

Tout matériel électrique est interdit à l'exception des vitrines réfrigérées, rôtissoires (1 maximum par commerce concerné), distributeur de glace. Le commerçant

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

est responsable de l'agrément du matériel en contact avec le public et de la sécurisation de son alimentation et de son utilisation (le pétitionnaire devra annexer à sa demande un certificat de conformité pour chaque matériel électrique susceptible d'être présent sur le domaine public).

4- Bar, restaurant

Les tables et chaises seront disposées de préférence dans le sens de circulation des piétons ; sinon il sera nécessaire de prévoir le recul maximal de la chaise occupée afin qu'elle ne dépasse à aucun moment la zone concédée.

Le gestionnaire du commerce est à tout moment responsable du déplacement par ses clients de son mobilier.

Au maximum un panneau ou un porte-menu au nom de l'enseigne du commerce et une carte des menus sont autorisés dans la zone allouée ; deux joues rigides rabattables latérales à la terrasse pour se protéger du vent sont autorisées conformément aux règles édictées dans la charte des commerces.

Tout matériel électrique ou à la bouteille de gaz est interdit à l'exception des parasols chauffants (Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation)

Le commerçant est responsable de l'agrément du matériel en contact avec le public et de la sécurisation de son alimentation et de son utilisation (le pétitionnaire devra annexer à sa demande un certificat de conformité pour chaque matériel électrique susceptible d'être présent sur le domaine public).

5- Autres commerces

Au maximum une pancarte au nom de l'enseigne du commerce, un distributeur de magazines publicitaires et trois éléments de décors peuvent être exposés dans la zone allouée. Pour les pharmacies, un distributeur de préservatifs est autorisé.

Pour les fleuristes, la présentation de fleurs dans des pots placés directement au sol est autorisée sur une profondeur (de 50 cm maximum) au droit de la vitrine. Tout matériel électrique est interdit.

ARTICLE 6 Terrasses bois et rehausses

Dans les périodes où la voie est piétonne, une zone supplémentaire peut être allouée en fonction de la localisation du commerce. Cette zone une fois définie ne peut en aucun cas être dépassée. Pour des raisons de sécurité, elle ne peut être occupée que lorsque la voie est fermée à la circulation et doit être intégralement libérée avant sa réouverture ; en particulier aucun mobilier ne peut y être stocké, aucune terrasse ne peut y être dressée avant la fermeture totale de la voie à la circulation. Si, pendant ces périodes, du mobilier supplémentaire est nécessaire, il devra être validé avant d'être utilisé sur le domaine public. Le mobilier supplémentaire ne pourra excéder le double de celui autorisé hors de ces périodes.

ARTICLE 7

L'utilisation du domaine public à des fins commerciales ne peut l'être qu'en conformité avec la réglementation relative à l'hygiène publique et à la sécurité publique. Aucune permission de voirie ne pourra être délivrée.

L'utilisation du domaine public par les commerçants devra s'effectuer dans un souci de recherche d'esthétique, de qualité et d'intégration dans l'environnement.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas modifier la structure du domaine public qui lui est concédé ni modifier ou déplacer le mobilier urbain qui pourrait s'y trouver. En cas de nécessité de fixation d'un mobilier au sol, une autorisation devra être demandée et l'accord éventuel signé avant la réalisation du point

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

d'ancrage.

Tout mobilier est obligatoirement amovible. Le domaine public doit être totalement libéré lorsque la structure commerciale est fermée, exception faite des éléments de décors végétaux. Le mobilier de protection contre le vent doit être flexible.

Tout changement de mobilier ou toute modification d'implantation devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'occupation du domaine public qui devra être validé avant que la modification ne soit effectuée.

ARTICLE 8

Les permis de stationnement sont délivrés annuellement et valables du 1er janvier au 31 décembre.

Les permis donnent lieu à une redevance dont le montant est calculé selon le tarif voté annuellement par le Conseil Municipal.

Le Maire pourra ne pas renouveler un permis de stationnement lorsque les engagements de l'année précédente n'auront pas été strictement respectés ou lorsque la zone précédemment concédée devient nécessaire au domaine public, notamment pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité.

En cas d'utilisation pour seulement une période dans l'année, en cas d'une demande en cours d'année ou en cas de cessation en cours d'année, le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque réduction de la redevance.

Le pétitionnaire ne pourra utiliser son droit de terrasse qu'après validation par Monsieur le Maire ou son représentant. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir des droits qui lui étaient concédés l'année précédente.

Les permis ne pourront être accordés qu'aux pétitionnaires à jour de leur règlement au titre de l'année précédente. Les permis ne sont pas cessibles.

Les demandes de permis devront être déposées en Mairie au plus tard un mois avant la date d'échéance. Elles pourront être collectées à partir du 1er octobre pour l'année suivante. En cas de demande en cours d'année, la validation sera effective au maximum 30 jours plus tard.

ARTICLE 9

En cas d'évènements particuliers, des permis de stationnement exceptionnels pourront être délivrés. Ils seront limités aux quelques heures correspondant à l'évènement.

ARTICLE 10

Tout désaccord sur la zone allouée, sur le mobilier refusé, sur le tarif facturé sera débattu en Commission Sécurité et Circulation, avec consultation, s'il le souhaite, du commerçant concerné.

La Commission émettra un avis, la décision définitive sera prise par Monsieur le Maire.

ARTICLE 11

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages- la sécurité incendie des établissements commerciaux

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la circulation des piétons,

ARTICLE 1

1.1 Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande sera à retirer en mairie et sera accompagnée d'un dossier type explicatif. Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur et aux règles d'accessibilité aux consommateurs. Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

1.2 Les installations ne doivent en aucun cas entraver la libre circulation des piétons sur les trottoirs.

La largeur minimale du cheminement sur les trottoirs est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel pour permettre le passage d'une personne à mobilité réduite, même lorsque l'Avenue de la Mer est piétonne.

La terrasse ne doit pas dépasser les limites latérales du fonds de commerce. Aucun débordement n'est admis. Les portes d'entrées des immeubles doivent rester libres d'accès à tout moment. Les porte-menus seront sobres et limités à deux par établissement. Afin de préserver l'homogénéité et l'esthétique de la rue, les espaces bâchés par du plastique sont interdits y compris par des joues latérales.

1.3 Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

La Commune de Cabourg ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

1.4 Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Cabourg une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

En cas de défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement, la Ville pourra engager une procédure de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2

Les terrasses et leurs abords seront tenus propres à chaque instant afin d'éviter la vue de papiers, mégots, emballages et autres déchets de toutes natures. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Tout manquement fera l'objet d'un procès-verbal.

A compter du second incident relevé, la Ville pourra engager une procédure de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3

Afin de conserver l'accès et la mise en service des moyens de secours, la voie publique doit toujours être libre et présenter une largeur minimum de 3,50m.

ARTICLE 4

Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice de ses employés. Il doit être procédé à un entraînement du personnel régulièrement.

Il convient de respecter les consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

De même, l'éclairage de sécurité doit être vérifié périodiquement et chaque exploitant doit veiller constamment au bon dégagement des couloirs d'évacuation permettant l'évacuation ou la mise à l'abri rapide et sûre des personnes.

D'une façon générale, chaque exploitant doit en permanence veiller au respect des normes d'incendie.

ARTICLE 5

Les gérants de bars et restaurants devront respecter un niveau sonore de musique qui ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage. Les portes ouvrant sur la voie publique doivent être fermées dans les cas de musique diffusée ou d'un orchestre. Des dérogations peuvent être accordées par écrit par la mairie pour la représentation d'un orchestre en terrasse. Tout abus fera l'objet d'un procès-verbal.

A compter du second incident relevé, la Ville pourra engager une procédure de retrait de l'autorisation.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

DEMANDE DE PERMIS D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RÉALISATION D’UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Je soussigné, (rayer la mention inutile) M. Mme (Nom) _____ (Prénom) _____

Exploitant (Enseigne du commerce) :

Sis (Adresse du commerce) : 14390 Cabourg

Téléphone : Portable : Email :

Forme juridique et raison sociale:

N° du registre du commerce : (pour les nouvelles enseignes et pour tout changement de statut joindre obligatoirement un extrait Kbis)

N° SIRET + code APE

Nom et adresse du propriétaire des murs du commerce :

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant mon commerce pour y installer: (rayer les mentions inutiles)

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant tout commerce pour y installer... (Voyez les mentions indiquées)			
Terrasses couvertes (terrasses devant déposer une déclaration préalable et présenter toute l'année)	Terrasses couvertes (terrasses devant déposer un déclarimiroc préalable et présenter du 1er avril au 15 novembre)	UNE TERRASSE (Cafés, Hôtels, Restaurants...)	UNE ZONE DE VENTE Vêtements, fleurs, cadeaux, souvenirs...
			DES ELEMENTS PONCTUELS (Stop trottoir, porte magazines, décoration florale...)

- Descriptif de la zone concernée:

Longueur totale de la façade du commerce	 mètres
Profondeur maximale demandée	 mètres

* Descriptif du matériel déposé (liste):

Descriptif du matériel déposé (liste):	
Nombre d'éléments déposés:	
Liste du matériel déposé sur le domaine public:	

NB : Documents à retourner complétés avant le 30 avril 2018

- A réception du titre, le paiement se fait directement auprès du Trésor Public

- Merci de réaliser un plan détaillé.

[illegible]

Je m'engage à respecter strictement le règlement d'occupation du domaine public en vigueur à ce jour.

Je m'engage à respecter scrupuleusement les limites de l'espace qu'il m'a été autorisé d'occuper. Les débordements latéraux ne seront pas tolérés.

Je prends acte que cette autorisation est valable du 1^{er} AVRIL 2018 au 31 MARS 2019, autorisation précaire et révocable selon les conditions du règlement d'occupation du domaine public (Sauf pour les terrasses couvertes devant déposer une déclaration préalable pour le 1^{er} Avril 2018 au 15 novembre 2018). Je sais qu'elle ne préjuge en rien d'une autorisation ultérieure. Je devrai renouveler cette demande 1 mois avant son échéance si je souhaite poursuivre mon occupation du domaine public. Pour toute demande en cours d'année, une réponse sera adressée dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande en Mairie. Je ne pourrai prétendre à aucun dédommagement en cas de non renouvellement.

Je m'engage à acquitter les droits d'occupation du domaine public sur la base du tarif voté par le Conseil Municipal du 11 décembre 2017 en fonction de la surface qui me sera validée.

J'ai pris connaissance de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 fixant les conditions des permis de stationnement sur le domaine public et j'ai bien noté que les permis ne pourront être accordés qu'aux pétitionnaires à jour de leur règlement au titre de l'année précédente et ayant fourni un dossier de demande complet.

Fait à le SIGNATURE ET CACHET

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ÉPHEMERE PIETONISATION AVENUE DE LA MER

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Le règlement national

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui a la charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Une AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables ;
- commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir) ;
- forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

Dans certaines communes, seuls les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public (avec une salle intérieure), peuvent obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage, cette condition devant figurer dans le règlement municipal.

Une commune ne peut pas instaurer de redevance concernant :

- les distributeurs automatiques bancaires (DAB) situés en façade et accessibles directement depuis le domaine public ;
- un commerce avec un comptoir donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food truck par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville ;
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés). Ces règles font souvent l'objet d'une charte d'occupation du domaine public à titre commercial, publiée par la commune.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Le dossier à déposer varie selon les communes, mais il comprend notamment :

- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- pour les débiteurs de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- relevé d'identité bancaire (RIB).

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Quelle que soit la commune, l'AOT présente les caractères suivants :

- personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce ;
- précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement ;
- révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire).

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Le montant de cette redevance, fixée par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment :

- de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage) ;
- du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier) ;
- de la valeur commerciale de la voie considérée.

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Pour s'installer sur un marché, une foire ou dans une halle, la demande d'emplacement doit être effectuée auprès de la mairie, du placier municipal ou de l'organisateur de l'événement, contre paiement d'un droit de place.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

1.4. RÈGLEMENTS NATIONAUX

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les règlements nationaux rappelés se rapportent à la publicité et à l'occupation du domaine public:

- Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national**
- Le Code de l'environnement pour les enseignes commerciales**
- Occupation du domaine public par un commerce**

1.4.1 RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national.

Le commerce fait les déclarations auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Calvados, auprès du service urbanisme.

Pour en savoir plus :

[Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure \(pdf - 8.3 MB\)](#)

1.4.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ENSEIGNES COMMERCIALES

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Une enseigne commerciale est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Elle doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, etc. Son installation requiert une autorisation préalable dans certains cas.

L'enseigne peut prendre la forme de lettres individuelles (découpées), d'un panneau, d'un bandeau-support ou être en double-face.

Elle doit être composée de matériaux durables et conservée en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par le commerçant.

Elle ne doit pas gêner la circulation, la signalisation et la sécurité routière.

En cas de cessation ou de changement d'activité notamment, l'enseigne doit être démontée par la personne qui exerçait l'activité signalée (commerçant, artisan...), dans les 3 mois, sauf si l'enseigne a un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les débits de tabac bénéficient de dérogations en matière d'enseigne.

Le Code de l'environnement donne les caractéristiques à respecter et les autorisations à obtenir relativement aux enseignes.

L'instruction pour les demandes d'enseignes est assurée par la DDTM du Calvados.

Accord du bailleur

L'accord du bailleur propriétaire du local commercial n'est en principe pas nécessaire pour installer une enseigne, celle-ci constituant un élément du fonds de commerce.

Cependant, des clauses du bail commercial, voire du règlement de copropriété s'il existe, peuvent fixer des conditions à la pose d'une enseigne, notamment en relation avec les caractéristiques de l'immeuble et de son esthétique, et soumettre à l'accord du bailleur ou du syndic toute modification de l'enseigne.

Autorisation administrative préalable

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation avant d'installer une enseigne :

- à faisceau laser ;
- installée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- placée sur un monument naturel ou un arbre, dans un site classé, un parc national, une réserve naturelle, ou dans une zone protégée autour d'un site classé, un parc naturel régional, à moins de 100 m d'un immeuble classé, etc.

Un seul formulaire peut être utilisé pour déclarer jusqu'à 3 enseignes (au-delà, une autre demande doit être déposée).

Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- des opérations exceptionnelles (soldes, promotion ou liquidation commerciale...) de moins de 3 mois ;
- des travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce pour plus de 3 mois.

Formulaire

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne
Cerfa n° 14798*01

Accéder au formulaire (pdf - 316.1 KB)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

Ministère chargé de l'environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 3 : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE R581-58

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE R581-59

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE R581-60

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

ARTICLE R581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE R581-62

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE R581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE R581-64

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE R581-65

I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 1°. 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 2°. 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉENSEIGNES

ARTICLE R581-66

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE R581-67

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE R581-68

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ARTICLE R581-69

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE R581-70

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE R581-71

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les emplacements autorisés pour les enseignes commerciales



- SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE, SI ELLE MESURE MOINS DE 1 M DE HAUT



- SUR UN GARDE-CORPS (BALCON-FENÊTRE)



- SUR UNE CLÔTURE



- INSTALLATION EN TOITURE OU EN TERRASSE

pour une façade de moins de 15 m de haut

3m

de haut maximum,

Pour une façade de plus de 15 m, la hauteur de l'enseigne est limitée au

1/5^e

de la façade, dans la limite de 6 m

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder

60 m²



- EN FAÇADE (PARALLÈLE OU PERPENDICULAIRE AU MUR)

Elle ne doit pas couvrir plus de

15%

de la surface, vitrine comprise ou

25%

pour une devanture de moins de 50 m²



- FIXÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Largeur > Hauteur

<1m ≤ 8m

Largeur > Hauteur

≥ 1m ≤ 6,5m

- ENSEIGNES LUMINEUSES



Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

Infographie © Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 2016.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG

1.4.3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE (AOT)

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

A Cabourg, les Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public sont à obtenir auprès de la mairie. (cf. chapitre Démarches administratives page 55 et suivantes).

Le règlement national dans lequel s'insèrent les arrêtés municipaux est rappelé.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui a la charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Une AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables ;
- commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir) ;
- forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

Dans certaines communes, seuls les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public (avec une salle intérieure), peuvent obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage, cette condition devant figurer dans le règlement municipal.

Une commune ne peut pas instaurer de redevance concernant :

- les distributeurs automatiques bancaires (DAB) situés en façade et accessibles directement depuis le domaine public ;
- un commerce avec un comptoir donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food truck par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville ;
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés). Ces règles font souvent l'objet d'une charte d'occupation du domaine public à titre commercial, publiée par la commune.

Le dossier à déposer varie selon les communes, mais il comprend notamment :

- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- relevé d'identité bancaire (RIB).

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Quelle que soit la commune, l'AOT présente les caractères suivants :

- personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce ;
- précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement ;
- révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire).

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Le montant de cette redevance, fixée par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment :

- de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage) ;
- du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier) ;
- de la valeur commerciale de la voie considérée.

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Pour s'installer sur un marché, une foire ou dans une halle, la demande d'emplacement doit être effectuée auprès de la mairie, du placier municipal ou de l'organisateur de l'événement, contre paiement d'un droit de place.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

2. FICHES CONSEIL THÉMATIQUES

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les fiches thématiques informent et conseillent les commerçants dans la réalisation de leur projet et contribuent à la valorisation de leur activité.

Les fiches font partager la *Ligne de ville* que Cabourg met en œuvre dans l'ensemble de ses aménagements.

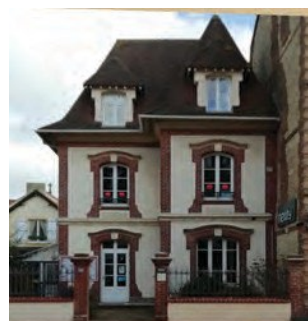
2.1. ACCOMPAGNER LA DIVERSITÉ DES ARCHITECTURES

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les façades des architectures de Cabourg présentent des caractéristiques reconnaissables :

- marquage architectonique en brique
- marquage architectonique en pans de bois
- façade ancienne en enduit
- façade récente en enduit
- Villa
- construction en rez-de-chaussée

qui doivent être prises en compte dans la conception de la devanture



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

MARQUAGE ARCHITECTONIQUE EN BRIQUE

Ces façades "19° siècle" possèdent des marquages constructifs - chaînages qui peuvent s'exprimer verticalement et descendre au sol.

Lorsque cette disposition est respectée, l'architecture redevient lisible.

Il est souhaitable de généraliser ce dispositif tel qu'il s'exprime sur le commerce "La bouquinerie".

MARQUAGE ARCHITECTONIQUE EN PANS DE BOIS

Ces façades "normandes" possèdent des marquages constructifs qui peuvent s'exprimer verticalement et descendre au sol.

Ici de même, respecter ce dispositif constructif logique redonnera à l'architecture sa lisibilité.

FAÇADE ANCIENNE EN ENDUIT

Les façades "en enduit" ne possèdent pas toujours des marquages constructifs verticaux.

Il sera néanmoins possible de marquer la verticalité des refends en limite de parcelle, en limitant l'occupation des devantures à l'intérieur des refends.

La corniche ou le point bas de l'allège doivent être le point d'accroche horizontal des devantures.

CONSTRUCTION RÉCENTE EN ENDUIT

Lorsque les devantures sont posées en feuillure, il est demandé dans le règlement du SPR de les installer en retrait de 10 cm.

Il est également possible d'installer des façades "en applique" sur ces constructions afin de mieux les intégrer à l'architecture du 19°siècle du tissu environnant.

VILLA

Les façades possèdent des marquages constructifs qui peuvent s'exprimer en présence de commerces.

CONSTRUCTION EN REZ-DE-CHAUSSÉE

Les commerces en rez-de-chaussée (sur un seul niveau) sont nombreux sur l'avenue de la Mer. Ils présentent des toits plats ou en pente, avec des bandeaux de différentes hauteurs, favorisant la visibilité du commerce ou masquant l'architecture des allèges des balcons ou terrasses.

2.2. LIGNE DE VILLE

La *ligne de ville* oriente l'esthétique des devantures en particulier sur les aspects tels que les enseignes bandeaux, bannes, édifices d'un seul niveau, terrasses couvertes.

STORES BANNES



Les stores bannes doivent être limités au rez-de-chaussée de l'immeuble et individualisés par percement. Ils doivent être de forme simple, droite, les stores dits « corbeilles » étant interdits. Ils doivent être déconnectés des éventuels éléments de séparation de type joues latérales : un vide doit exister entre le store et la paroi latérale, afin de ne pas créer un volume fermé.

La teinte doit être unie en harmonie avec la teinte de la devanture, et avec l'éventuel aménagement de terrasse.

Les bannes et leur serrurerie de couleur identique valorisent l'unité d'ensemble.

Il est autorisé une enseigne non lumineuse sur le lambrequin du store qui compte comme une enseigne bandeau.

La mention de la destination de l'activité (ex. : « Pâtisserie », « Fleuriste » ...) est autorisée sur le lambrequin à condition qu'elle reste complémentaire par rapport aux enseignes bandeaux et drapeaux. Sa taille devra être proportionnée et ne pas occuper la totalité de la longueur du lambrequin, afin de conserver l'équilibre visuel de la devanture.

Une hauteur minimale de 2,20 m sous le store, hors lambrequin, doit être respectée.



COMMERCES DANS LES EDIFICES D'UN SEUL NIVEAU

Les commerces dans les édifices d'un seul niveau demandent à être conçus avec des devantures en applique évocatrices du 19^e siècle romantique.

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG

ENSEIGNES BANDEAUX



Les enseignes bandeaux sont des rectangles continus.

Les enseignes bandeaux ne doivent pas occuper les allèges ou balustrades de terrasses ou balcons.

La hauteur et l'épaisseur des enseignes bandeaux ne doivent pas être hors de proportion avec la façade.

TERRASSES COUVERTES



Terrasses couvertes avec séparateurs latéraux et frontaux limités à 1,50m de hauteur.

Les terrasses ne peuvent pas être fermées en totalité.

Les terrasses sont des espaces publics ouverts et des lieux d'animation. Elles ne doivent en aucun cas constituer une extension de salle et un espace supplémentaire fermé lorsque son emprise concerne le domaine public.

Les séparateurs latéraux et frontaux ont une hauteur limitée à 1,50m.

Les planchers rapportés, de type terrasses surélevées, sont interdits.

Les menuiseries métalliques seront les plus fines possible et sans poteau d'angle.

Les ancrages dans le sol ou fondations sont interdits.

Les menuiseries PVC sont interdites.

2.2. DECOR ET MOBILIER

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Les décorations florales sont autorisées dans la limite de la devanture si elles participent de l'embellissement de la façade et du linéaire urbain. Les fleurs et plantes seront naturelles ou stabilisées. Toutefois une composition florale artificielle de grande qualité, ne portant pas atteinte aux façades mitoyennes et à la qualité de la rue pourra exceptionnellement être autorisée.

Le mobilier en rotin offre une cohérence globale qui identifie la station romantique.

Ce mobilier historique est la solution pour encore embellir l'image de la ville. Les couleurs des mobiliers seront choisies dans la charte de coloration.

Les assises et dossiers pourront être réalisés en rotin, rilsan ou style rotin.



Chaises et fauteuils, en rotin, rilsan ou style rotin



Tables basses, tabourets en rotin



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Fauteuils, en rotin, rilsan ou style rotin



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Chaises et fauteuils, en rotin, rilsan ou style rotin



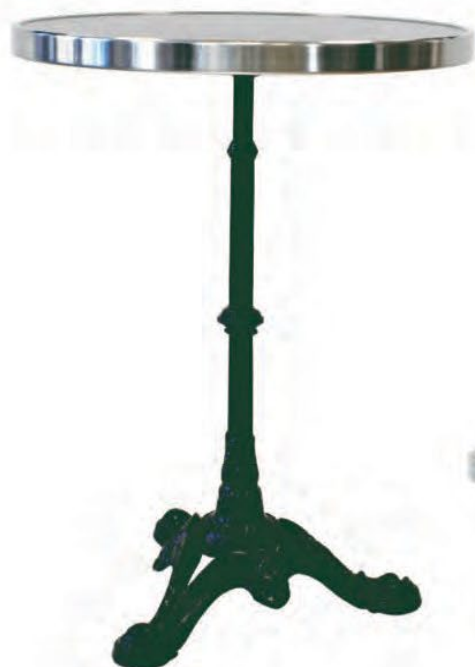
RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Chaises en rotin, rilsan ou style rotin, gamme de couleur



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Tables



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Le mobilier est empilable ou repliable.



RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE DE CABOURG

Accessoire faisant la promotion du commerce

Sont prescrits

- Un porte-menu est autorisé posé dans l'enceinte de l'autorisation domaniale.

- Un stop trottoir ou un porte-menu est autorisé par commerce.

Afin d'assurer une utilisation cohérente de l'espace public ou visible depuis celui-ci, l'implantation de tout dispositif de type stop-trottoir ou assimilé est conditionnée à sa localisation immédiate devant l'établissement où l'activité commerciale est effectivement exercée. Tout détournement de ce principe pourra faire l'objet d'un retrait d'office.

- Les trépieds sont interdits sur le domaine public.

Façade avec espace privé devant

Sont prescrits

- Les aménagements, installations ou dispositifs situés sur une parcelle privée visibles depuis l'espace public, notamment en limite de propriété, devant la vitrine, sont soumis aux mêmes prescriptions que ceux implantés sur le domaine public, en raison de leur impact sur l'espace urbain.





RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG

ALLÈGE

Partie inférieure pleine d'une fenêtre, d'une baie.

AUVENT

Petite toiture, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur.

BAIE

Ouverture pratiquée dans un mur, arcade, porte, fenêtre, etc., close ou non.

BANDEAU

Partie supérieure de tableau de la devanture.

BARDAGE

Revêtement mural extérieur en éléments modulaires.

COFFRE DANS LE BANDEAU

Espace dans lequel se loge le système de fermeture (rideau de fer ou store intérieur).

CORNICHE

Moulure horizontale en saillie qui protège une façade ; elle est conçue pour une lecture de face.

ENSEIGNE-BANDEAU

Placée sur la façade de la devanture, elle a pour but d'indiquer la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise, la société dont le magasin est la succursale, ou le produit vendu, ou l'activité exercée.

ENSEIGNE-DRAPEAU

Installée perpendiculairement à la façade, elle a davantage la fonction d'une accroche rapide du regard, dans l'esprit d'un logo.

FEUILLURE

Angle rentrant aménagé pour encastrier une huisserie, un cadre, un volet.

IMPOSTE

Partie d'une baie située au-dessus des vantaux ouvrants d'une porte.

JOUE

Située en retour du store, perpendiculairement à la façade, elle cloisonne l'espace entre la partie basse et haute du store.

Cette pièce est fabriquée habituellement avec les mêmes matière et couleur que celles du store.

La joue permet de se protéger du vent et des intempéries.

LAMBREQUIN

Petite bande décorative qui s'ajoute aux store extérieurs type store banne pour se protéger notamment des rayons du soleil couchant. Il permet souvent d'inscrire des informations supplémentaires (nom du commerce, téléphone...).

LINTEAU

Élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

MITOYENNETÉ

Copropriété d'un élément porteur séparatif entre deux biens immobiliers voisins.

MODÉNATURE

Élément d'ornement constitué par les profils des moulures.

MENUISERIE

La partie structurelle de la baie, de la porte, de la fenêtre (alu, acier, bois...).

PAREMENT

Face extérieure visible d'une façade ou d'un mur.

PIÉDROIT

Montants verticaux en maçonnerie de part et d'autre d'une baie ; partie latérale du tableau.

RESSAUT

Passage brusque d'un plan horizontal à l'autre.

STORE

Rideau ou assemblage souple d'éléments qui s'enroulent ou se replient, pour protéger une baie ou une terrasse du soleil. Le store peut être oblique ou vertical.

TABLEAU

Encadrement d'une baie.

VITRINE

Partie vitrée d'un local commercial, espace ménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre.



C A B O U R G

FIN

RÉALISATION D'UNE CHARTE A DESTINATION DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE CABOURG